

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

CATÉGORIE A

Textes de référence

Décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux

Décret n° 92-854 du 28 août 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux

Définition des fonctions

- ♦ Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en oeuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.
- ♦ Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en oeuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.
- ♦ Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

PSYCHOLOGUE HORS CLASSE

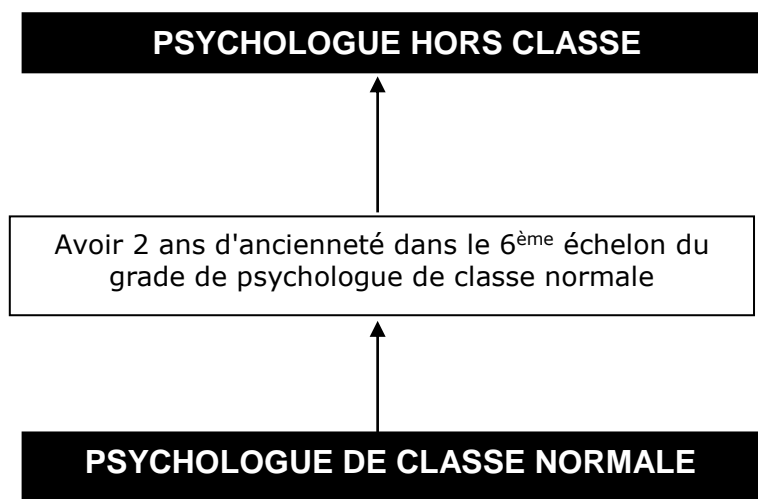
Echelons		1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts		620	712	757	815	876	939	995	1015
Indices majorés		525	595	629	673	720	768	811	826
Durée		2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	

PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE

Echelons		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts		444	457	471	500	538	582	619	668	712	763	821
Indices majorés		395	405	416	436	462	497	524	562	595	634	678
Durée		1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans 6 mois	4 ans	4 ans	

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des psychologues territoriaux comporte deux grades : psychologue de classe normale et psychologue hors classe.



RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

SITUATION DANS LE GRADE DE PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE DE PSYCHOLOGUE HORS CLASSE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
11e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
10e échelon	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9e échelon	3e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
8e échelon	2e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir de 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté